



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0242
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la commune de Vernouillet, enregistrée sous le numéro F02423P0242 relative à l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs sur la commune de Vernouillet (28), reçue le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire, aux 1, 3 et 5 de la rue Gérard Philippe, dans le quartier de la Croix Giboreau, à Vernouillet (28), un complexe sportif composé :

- de trois volumes de tailles et de hauteurs différentes, abritant pour le plus grand une première salle multisports, pour le second un peu moins haut une seconde salle multisports et pour le troisième, un dojo, une salle de danse et des locaux administratifs,
- de 3 200 m² de parkings en majorité perméables, de type « pavés drainants »,
- et d'environ 1 830 m² de voirie ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 41° a) et 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce complexe sportif se situe en zone UB du Plan local d'urbanisme de Vernouillet, lequel permet la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur les parcelles AE 0024, 0025, 0026 et 0054, en zone déjà anthropisée, à proximité immédiate de plusieurs établissements scolaires ; que cet espace enherbé avec au nord un bosquet, est dédié à l'activité de loisirs de plein air ; qu'il n'intercepte aucun zonage de protection de la biodiversité ou du patrimoine historique ;

CONSIDÉRANT que 35,55 % du site sont perméables ou végétalisés ; qu'aucun arbre présent dans l'emprise du projet ne sera coupé et que le projet prévoit au contraire la plantation de 33 arbres supplémentaires afin de renforcer la trame verte existante ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales récupérées en toiture seront directement acheminées vers une cuve de récupération et de stockage des eaux pluviales de 50 m³ ;

CONSIDÉRANT que seront mises en places sur les toitures des deux plus grands volumes, deux installations photovoltaïques totalisant 727 panneaux et atteignant une puissance de 313 kWc ;

CONSIDÉRANT que le projet a vocation à remplacer à terme le gymnase Marcel Pagnol existant, situé de l'autre côté du bosquet au nord de l'emprise du projet et que les flux de circulation dans le quartier seront de ce fait équivalents aux flux actuels ;

CONSIDÉRANT qu'il fera notamment l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONCLUANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa localisation et ses caractéristiques, n'est pas de nature à justifier la demande de production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs porté par la commune de Vernouillet (28) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr